

DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE  
DE  
**POLLIONNAY**  
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09  
Fax : 04-78-48-15-09

Le 15 octobre 2025

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025**

**Conseil municipal du mardi 14 octobre 2025**

Date de convocation du conseil municipal : 10 octobre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

**Président :** Philippe TISSOT, Maire

**Secrétaire de séance :** Aurélie Gutierrez

**Membres présents à la séance :** Philippe TISSOT, André BROTTET, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Loïc BARBERAT, Marie-Agnès MUGNIER, Stéphanie BOURGEOIS, Patrick MARCHAND, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Laurent BEAUPELLET, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Eloïse REVOL, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Béatrice DUMORTIER, Christian RAGEADE.

**Membres excusés :** Eloïse REVOL donne pouvoir à Aurélie Gutierrez ; Didier COQUARD donne pouvoir à Sébastien Bouchard ;

Membres absents : Benjamin METELLY, Emeric GEHANT.

Le conseil municipal s'est réuni le 14 octobre 2025 à 19h30 à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire qui ouvre la séance.

M. Matthieu HERVÉ, directeur du SAGYRC, présente le rapport d'activité 2024 du syndicat.

Monsieur le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Aurélie GUTIERREZ se propose et est élue à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025 est adopté.

**2025/47**

Acquisition d'une parcelle allée de Grigny - NALON

Monsieur le Maire expose qu'il a été contacté par le propriétaire des deux parcelles AH 74 et 107 situées allée de Grigny. Ces parcelles, d'une surface totale de 2002 m<sup>2</sup>, sont placées en emplacement réservé en vue d'une extension de l'espace du stade.

Les deux parcelles sont proposées au prix de 90 000 €, soit approximativement 45 € du m<sup>2</sup>.

**Considérant** que les parcelles AH 74 et 107 sont très intéressantes pour créer une partie plus ombragée et complémentaire à l'aire de jeux et de sport du stade Jean-Benoit Morel,

**Considérant** qu'il y a donc intérêt pour la commune à acquérir ce bien,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'acquérir les parcelles AH74 et 107, d'une surface totale de 2002 m<sup>2</sup>, au prix de 90 000 €,

**DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,

**AUTORISE** le maire à signer tout document s'y rapportant,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

*Remarques : Il a fallu de la patience pour que ce dossier aboutisse, afin de ne pas brusquer le très âgé propriétaire, très attaché à Pollionnay. La commune se réjouit de cette acquisition pour l'aménagement du terrain et les riverains se réjouissent aussi que la commune en assume désormais l'entretien.*

Voté à l'unanimité

<b>2025/48 Conclusion de baux emphytétiques avec les propriétaires des appartements situés au rez-de-chaussée de la résidence « Les Jardins d'Antan »</b>
---

Monsieur le maire expose qu'il a été contacté par les propriétaires des appartements situés au rez-de-chaussée de la résidence Les Jardins d'Antan, concernant la butte végétalisée au droit de leur logement. En effet, les espaces verts jouxtant la résidence appartiennent à la commune de Pollionnay qui les entretient. Leur forte pente rend cet entretien pénible.

Les propriétaires proposent de louer un espace, d'environ 13 mètres par 13 mètres, au droit de leur appartement respectif, afin de l'entretenir et de planter des végétaux.

Il leur est proposé un bail emphytéotique (= de longue durée) de 50 ans, à un loyer annuel de 100 € par parcelle.

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1311-2 et suivants relatifs aux baux emphytétiques ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles L.451-1 et suivants relatifs au bail emphytéotique ;

**Vu** l'avis du service des Domaines ;

**Considérant** que les appartements situés au rez-de-chaussée de la résidence *Les Jardins d'Antan*, appartenant respectivement à M. Pierre CHARROIN et à M. Victor GOUSPILLOU et Mme CHRISTIN, jouxtent une bande de terrain appartenant à la collectivité, sur la parcelle AI 542 ;

**Considérant** que ces propriétaires ont sollicité la conclusion d'un bail emphytéotique afin d'obtenir la jouissance privative de la bande de terrain attenante à leur propriété, en vue notamment d'un aménagement paysager et d'un meilleur entretien de l'espace concerné ;

**Considérant** que l'octroi de tels baux ne compromet pas la destination publique du terrain et qu'il est de nature à améliorer la gestion et l'entretien des abords de la résidence ;

**Considérant** que le montant du loyer annuel a été fixé à 100 euros, pour chaque bail, et que la durée du bail est fixée à 50 ans ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser la conclusion de deux baux emphytétiques d'une durée de **cinquante (50) ans** avec :

- M. CHARROIN Pierre, propriétaire d'un appartement situé au rez-de-chaussée de la résidence *Les Jardins d'Antan* ;
- M. GOUSPILLOU Victor et Mme CHRISTIN, propriétaires de l'appartement voisin au rez-de-chaussée de la même résidence ;

chacun concernant la bande de terrain attenante à leur propriété respective, selon les plans annexés à la présente délibération.

**Article 2** : Le loyer emphytéotique est fixé à **cent euros (100 €) par an**, payable annuellement et d'avance, conformément aux dispositions du bail.

**Article 3 :** Le bail emphytéotique emporte pour les preneurs la jouissance, l'entretien et l'usage exclusif du terrain, sous réserve du respect des clauses contractuelles, sans transfert de propriété du sol à l'issue du bail.

**Article 4 :** Le Maire est autorisé à signer lesdits baux emphytéotiques ainsi que tous documents nécessaires à leur exécution.

*Remarques : Sylvie PERRIER demande si d'autres propriétaires pourraient être intéressés. Le maire indique qu'un appartement est encore vide : le ou la future propriétaire pourrait être intéressé.e mais cela ne peut pas être anticipé.*

*Danielle BLATH demande si l'utilisation du terrain est encadrée : oui, le contenu du bail interdit de faire tout aménagement sans accord de la mairie. C'est une des raisons du choix de la location par rapport à la vente.*

*Aurore TOMA demande pourquoi le tarif a été redescendu à 100 € par rapport à ce qui était envisagé : cela tient à la fois à la négociation avec les preneurs, à l'estimation des domaines et au calcul du coût sur 50 ans, qui se révèle finalement assez élevé pour une surface moindre qu'imaginee au départ.*

Voté à l'unanimité

#### **Annexe : projet de bail emphytéotique**

Entre les soussignés :

La Commune de Polionnay, représentée par M. Philippe TISSOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2025,

ci-après dénommée le Bailleur,

D'une part,

Et :

M. [nom et prénom], né le [date de naissance], demeurant [adresse], propriétaire d'un appartement situé au rez-de-chaussée de la résidence Les Jardins d'Antan, 120 Route de la Croix du Ban,

ci-après dénommé le Preneur,

D'autre part,

#### **Article 1 — Objet du bail**

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté pour la jouissance d'une bande de terrain faisant partie de la parcelle AI542 appartenant à la Commune de Polionnay, située contre la résidence des Jardins d'Antan, au droit de l'appartement du Preneur, d'une surface de 13 m de large et 13 m de long, et d'une consistance de cheminement et d'espace vert.

Un plan de situation et un plan de délimitation sont annexés au présent bail et en font partie intégrante.

#### **Article 2 — Durée**

Le présent bail est consenti pour une durée de cinquante (50) années, prenant effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2075, sans qu'il soit besoin de congé.

#### **Article 3 — Destination du terrain**

Le Preneur pourra utiliser le terrain pour son usage privatif, à des fins d'agrément, de jardin ou d'aménagement paysager, sans pouvoir en changer la destination sans accord préalable et écrit du Bailleur.

Toute construction permanente ou modification substantielle du terrain est soumise à l'autorisation écrite du Bailleur et, le cas échéant, à l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires.

#### **Article 4 — Loyer**

Le loyer emphytéotique est fixé à la somme de cent euros (100 €) par an.

Il est payable annuellement et d'avance, au plus tard le 28 février de chaque année, entre les mains du Trésor public (SGC de Givors).

Le montant du loyer pourra être révisé tous les cinq ans selon l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

#### **Article 5 — Charges, impôts et entretien**

Le Preneur supportera, pendant toute la durée du bail :

- l'entretien courant et la remise en état du terrain ;
- les taxes et impôts liés à la jouissance du terrain (notamment la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si elle est applicable) ;
- toutes réparations rendues nécessaires par son usage.

Le Bailleur ne sera en aucun cas tenu d'aucune réparation, ni de garantie des ouvrages ou aménagements réalisés par le Preneur.

#### **Article 6 — Droit réel**

Le présent bail confère au Preneur un droit réel immobilier, transmissible et cessible dans les conditions prévues par les articles L.451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (applicables au bail emphytéotique administratif), sans que la propriété du sol soit transférée.

#### **Article 7 — Interdiction de cession ou sous-location**

Toute cession, transmission ou sous-location du présent bail, à titre gratuit ou onéreux, est interdite sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

#### **Article 8 — Restitution du terrain**

À l'expiration du bail, pour quelque cause que ce soit, le Preneur restituera le terrain au Bailleur libre de toute occupation, sans indemnité de part ni d'autre.

Les constructions ou aménagements réalisés par le Preneur deviendront, à cette date, propriété de la Commune, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation.

#### **Article 9 — Résiliation anticipée**

En cas d'inexécution par le Preneur de l'une quelconque des clauses du présent bail, et notamment en cas de non-paiement du loyer ou d'usage non conforme du terrain, le Bailleur pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, faire résilier le bail de plein droit par simple décision administrative ou judiciaire.

#### **Article 10 — Frais**

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la rédaction, à la publicité foncière et à l'enregistrement du présent bail seront à la charge du Preneur.

#### **Article 11 — Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Bailleur : à la Mairie de Polionnay
- Le Preneur : à l'adresse indiquée ci-dessus.

<b>2025/49</b>	Conclusion d'une convention de passage avec la SCI Le Ratier – Echange de parcelles pour modification de chemin rural – chemin des Carrières
----------------	--

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il a acté le principe de la modification de tracés de certains chemins ruraux par la voie de l'échange, par délibération n°2025/24.

La SCI Le Ratier a souhaité finaliser le dossier concernant le chemin des Carrières, pour sécuriser ce tracé qui amène notamment les cyclistes à entrer par erreur dans la carrière et comporte des risques d'accident avec des engins de carrière.

L'obstruction partielle d'une partie du chemin rural de substitution pose cependant problème : en effet la société DIMILO a accumulé pendant des années de la terre sur le terrain voisin et celle-ci a fini par déborder sur le chemin, le rendant impraticable, y compris pour l'entretenir. Afin de pallier ce problème, la SCI Le

Ratier propose d'établir une convention de passage temporaire (le temps de la restitution de l'intégrité du chemin), d'une durée maximale de trois ans, pour permettre aux engins d'entretien des chemins de circuler à travers une parcelle lui appartenant.

Cette convention est proposée à l'adoption par le conseil municipal.

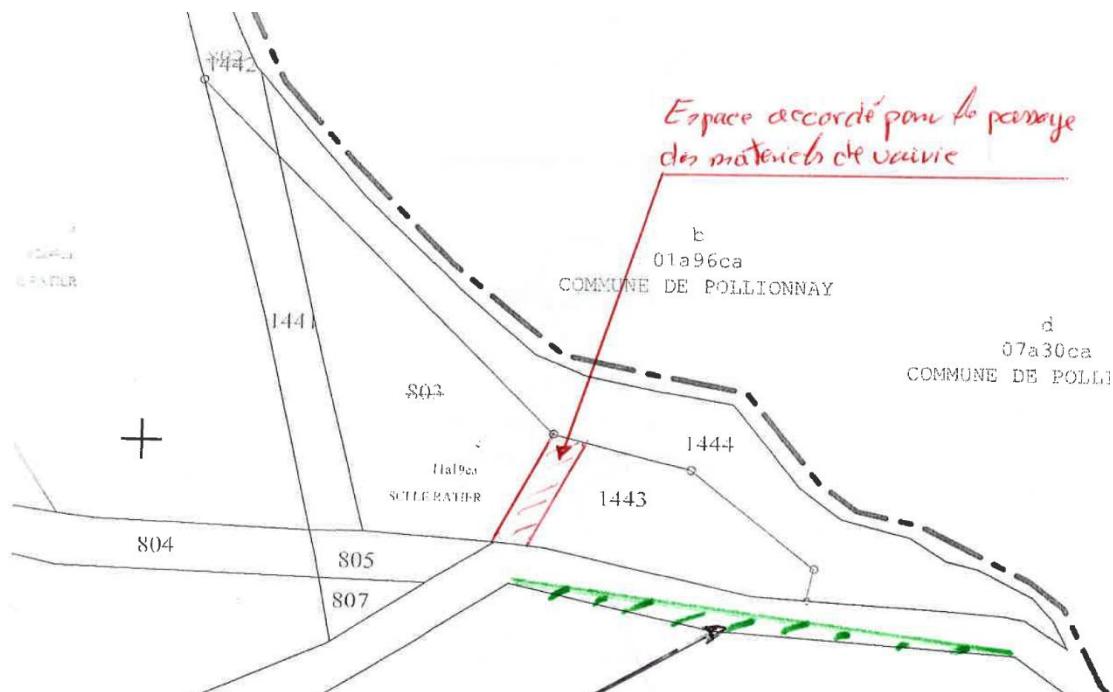
Par ailleurs, il est proposé d'acter d'un prix pour l'échange de parcelles, à l'euro symbolique. Les parcelles échangées sont les suivantes :

La commune cède à la SCI Le Ratier les parcelles :

- E 805, d'une surface de 111 m<sup>2</sup>,
- E 807, d'une surface de 63 m<sup>2</sup>,
- E 1441, d'une surface de 299 m<sup>2</sup>.

La SCI Le Ratier cède à la commune la parcelle E 1444, d'une surface de 730 m<sup>2</sup>.

Le dossier de l'échange de parcelles en vue de la modification de tracé d'un chemin rural sera mis à la consultation du public, pendant un mois.



**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-10-2 relatif à l'échange de parcelles permettant la modification du tracé d'un chemin rural ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.3222-2 ;

**Vu** l'avis du service des Domaines,

**Considérant** que l'échange de parcelles entre la Commune et la SCI Le Ratier assure la continuité de la circulation, tout en respectant la largeur et la qualité environnementale du tracé initial ;

**Considérant** que la délibération n°2025-24, actant du principe de l'évolution du tracé de certains chemins ruraux par la voie de l'échange, n'abordait pas la question du prix et de la superficie des parcelles échangées ;

**Considérant** que la nouvelle procédure permettant la modification de tracé de chemin rural par échange de parcelles prévoit une mise à disposition d'un dossier en mairie pour consultation du public pendant un mois ;

**Vu** la convention d'échange et de passage temporaire établie entre la Commune et la SCI Le Ratier, annexée à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, le temps de régulariser la situation foncière du chemin des Carrières, obstrué sur une portion, de permettre l'entretien et la continuité du chemin rural ;

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'échange de parcelles entre la Commune de Polionnay et la SCI Le Ratier, tel que défini dans le plan cadastral annexé, permettant la modification du tracé du chemin des Carrières,

**FIXE** la valeur de cet échange à l'euro symbolique,

**AUTORISE** le maire à signer la convention d'échange et de passage temporaire jointe, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cet échange, y compris les actes notariés correspondants.

**PRECISE** que la portion de terrain cédée à la Commune sera incorporée de plein droit dans le réseau des chemins ruraux, conformément à l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime.

*Remarques : le maire indique que c'est un réel enjeu de sécurité qui conduit à cette modification de chemin. Il explique l'historique de la parcelle exploitée par DIMILO, ex-carrière AUBY qui n'a pas été remblayée dans les règles de l'art. Il y a deux procédures en parallèle, une par la DREAL au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'autre par la commune pour récupérer l'emprise de son chemin.*

Voté à l'unanimité

#### **Annexe : convention de passage**

Entre les soussignés :

**La Commune de Polionnay,**

Collectivité territoriale représentée par Monsieur Philippe TISSOT, en sa qualité de Maire,

Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2025, sise 113 rue des Écoles, 69290 Polionnay,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le Bénéficiaire »,

D'une part,

**Et la SCI Le Ratier,**

Ayant son siège social à Polionnay, chemin des carrières,

Représentée par M. Raphaël Poccachard, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « la Propriétaire »,

D'autre part.

#### **Préambule**

Le chemin des Carrières, appartenant à la commune de Polionnay, est actuellement partiellement et illégalement obstrué le long de la parcelle E 725, à la suite de travaux de remblais ayant impacté le chemin rural adjacent.

Dans l'attente de la remise en état de cette voie et pour des raisons de sécurité publique, il est apparu nécessaire de créer un détournement provisoire du chemin des Carrières afin de permettre le passage des engins de voirie de la Commune.

La SCI Le Ratier, propriétaire des terrains attenants, a accepté de consentir une autorisation temporaire de passage au bénéfice de la Commune, sur une portion de terrain lui appartenant, section E n° 1443, selon le plan annexé.

#### **Article 1 — Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser, à titre temporaire et précaire, le passage des engins de voirie et de service de la Commune de Polionnay sur une partie de terrain appartenant à la SCI Le Ratier, identifiée à l'article 2.

#### **Article 2 — Désignation du terrain**

La bande de terrain objet de la présente convention est située sur la commune de Polionnay (69290), figurant au cadastre sous les références suivantes : Section E, parcelle n° 1443, telle qu'indiquée sur le plan annexé (annexe n°1).

### **Article 3 — Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) années, à compter du [date de signature], et expirera de plein droit le [date + 3 ans], sans renouvellement. Elle prendra automatiquement fin dès que la Commune aura récupéré l'emprise originelle du chemin communal, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

### **Article 4 — Conditions d'usage**

Le passage est strictement réservé :

- aux services municipaux de voirie,
- aux entreprises mandatées par la Commune pour des travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement d'espaces publics.

Le passage devra être maintenu fermé en dehors des périodes d'utilisation. La Commune s'engage à prévenir la SCI Le Ratier avant toute intervention afin de permettre la mise à l'abri des animaux éventuellement présents sur la parcelle.

### **Article 5 — Entretien et responsabilité**

La Commune assurera à ses frais :

- l'entretien du passage pendant la période d'utilisation,
- la remise en état du terrain à l'issue de la convention.

Elle demeurera seule responsable des dommages pouvant survenir du fait de son usage et s'engage à garantir la SCI Le Ratier contre toute réclamation.

### **Article 6 — Nature du droit accordé**

La présente convention ne crée aucune servitude réelle ni droit de propriété au profit de la Commune. Elle confère un simple droit personnel d'usage, révocable selon les modalités prévues.

### **Article 7 — Entrée en vigueur**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties

<b>2025/50</b>	<b>Tarifs 2026 de la cantine</b>
----------------	----------------------------------

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il avait été voté des tarifs transitoires dans l'attente du résultat de l'appel public à la concurrence concernant le prestataire de restauration scolaire.

Le coût par repas facturé par l'entreprise a fortement augmenté à cette occasion. Si l'on ajoute les coûts de personnel municipal qui encadrent le service, nettoient les salles et assurent la surveillance dans la cour pendant ce temps méridien, les coûts explosent.

Il est donc proposé d'augmenter les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les parents seront prévenus dès que la délibération sera exécutoire afin de les préparer à cette évolution.

La commission enfance, jeunesse et petite enfance a travaillé sur les tarifs et propose une évolution des tarifs de base comme suit :

- Repas maternelle : 4,40 € au lieu de 4,30 € soit une augmentation de 2,3 % environ
- Repas primaire : 4,85 € au lieu de 4,70 € soit une augmentation de 3,2 % environ

Les paniers repas restent au même tarif de 2,10 € (même si l'attention des parents est attirée sur les tarifs spécifiques de Newrest pour la fourniture de repas spécifiques pour les enfants avec PAI !).

Les repas des adultes sont aussi inchangés.

Quant aux repas pris sans inscription préalable, ils restent fixés au double des repas inscrits dans les temps, soit respectivement 8,80 € et 9,70 €.

Le tarif « social » passe à 2,20 € pour les maternelles et 2,42 € pour les primaires.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'augmentation des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2026 comme suit :

- Repas maternelle : 4,40 euros
- Repas primaire : 4,85 euros
- Panier repas pour PAI : 2,10 euros
- Repas adultes : 6,70 euros
- Repas maternelle sans inscription : 8,80 euros
- Repas primaire sans inscription : 9,70 euros

**FIXE** le tarif « social », pour l'année 2026, à :

- Repas maternelle : 2,20 euros
- Repas primaire : 2,42 euros
- Repas maternelle sans inscription : 4,40 euros
- Repas primaire sans inscription : 4,85 euros

*Remarques : Stéphanie BOURGEOIS demande comment cela se passe si les parents ne peuvent pas assumer cette nouvelle augmentation ? Anne-Marie ROZIER répond que l'augmentation n'est pas si élevée (et si l'augmentation est trop élevée pour une famille, celle-ci peut se rapprocher du CCAS) et qu'elle avait été annoncée en juillet lors du vote des tarifs 2025/2026. Aurélie GUTIERREZ indique que la commission qui a travaillé sur le sujet a calculé que cela correspond à une augmentation de 21,60 € par an pour un élève de primaire qui mangerait tous les jours à la cantine, et de 14,40 € pour un enfant de maternelle. Sébastien BOUCHARD indique que nos tarifs sont parmi les plus bas de la CCVL.*

*Anne-Marie ROZIER indique que Newrest (le prestataire) a changé son système en cas de PAI : soit les parents apportent leur repas tous les jours, soit ils prennent la formule « plateau repas » qui est à 5,10 € ! Une adaptation a pu être faite cette année car les enfants concernés n'ont que des allergies aux arachides et la cheffe n'utilise aucun produit en contenant. Cela reste tout de même lourd pour les autres cas potentiels.*

Voté à l'unanimité

**2025/51**

Subventions aux associations 2025 : Dig des Monts

Le rapporteur expose au conseil municipal que, comme chaque année, les associations ont été contactées afin de connaître leurs besoins en subventions, sur la base d'un dossier à remplir. Plusieurs associations ont déposé des demandes de subventions pour l'année 2025, qui ont fait l'objet d'une délibération précédente.

L'association Dig des Monts a organisé fin septembre la 2<sup>e</sup> édition du festival VTT des Monts du Lyonnais. Il était prévu d'attendre le résultat de cette édition pour décider de la contribution communale à cette association. L'événement montre un bilan déficitaire, avec une fréquentation légèrement plus élevée que la 1<sup>re</sup> édition mais moindre que prévu, du fait de l'organisation de la Henri Anglade à la même date, et l'augmentation de certains coûts (communication et organisation de 6 courses spéciales chronométrées). Elle a donc besoin d'un soutien financier pour équilibrer son budget.

Pour rappel, la 1<sup>re</sup> édition avait reçu un soutien de la mairie. Il avait été voté une subvention de 5 000 €, dont 2 000 € versés en amont de la manifestation, et un complément en fonction des résultats financiers. Cette année, Dig des Monts n'a rien demandé en amont et sollicite aujourd'hui une subvention de 2 000 €.

Le rapporteur expose que ce projet a, malgré la fréquentation plus faible que prévu, eu un grand succès auprès des présents. La période étant chargée, il est prévu d'organiser la 3<sup>e</sup> édition en avril 2027.

La commune de Polionnay soutient et encourage cette manifestation depuis son origine, dans l'objectif de faire découvrir Polionnay et ses ressources touristiques, économiques et naturelles.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 2 000 euros à l'association Dig des Monts, au vu de son bilan financier.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

**ATTRIBUE** une subvention de 2 000 € à l'association Dig des Monts ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget principal 2024

*Remarques : Benoit DUVAL précise qu'en 2024, seuls les 2 000 € initiaux ont été versés, du fait du résultat positif de la 1<sup>re</sup> édition. Concernant l'édition 2027, qui reste à confirmer, Dig des Monts préfèrerait avril, qui est une période faste.*

*Stéphanie BOURGEOIS demande sur combien d'années la commune s'était engagée à soutenir la manifestation ? Benoit DUVAL répond que la mairie souhaitait soutenir la création de ce nouvel événement pendant 3 ans. Ensuite il est espéré que la manifestation soit équilibrée et autonome ! La 3<sup>e</sup> édition devrait déjà être une charge relativement légère pour la commune.*

*Marie-Agnès MUGNIER demande si le bilan est très déficitaire ? Nous n'avons pas le bilan définitif, il reste notamment une subvention départementale en suspens. L'excédent de 2024 a été affecté au projet 2025, ce qui limite le déficit.*

Voté à l'unanimité

**2025/52**

BP 2025 – Décision modificative n°2

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans les différents chapitres du budget principal.

Pour la section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte :

Les dépenses supplémentaires suivantes, liées à différents marchés de travaux ou devis :

- \* Le réajustement du coût de différents projets déjà budgétés (voirie, bâtiments)
- \* La prise en compte de travaux imprévus, dus à des dégâts des eaux usées (immeubles de rapport)

Toutes ces dépenses sont listées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ces dépenses seront couvertes par des recettes supplémentaires :

- \* Le réajustement du produit des impositions (taxe d'aménagement), suite à notification de l'Etat
- \* Le réajustement du montant de FCTVA versé au titre de 2024, suite à notification de l'Etat
- \* Le produit de cessions supplémentaires

**Vu** l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n°2025/16 du conseil municipal en date du 18 mars 2025 approuvant le budget primitif,

**Vu** la délibération n°2025/38 du conseil municipal en date du 22 juillet 2025 approuvant la décision modificative n°1 du budget 2025,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°2 et détaillées dans le tableau en annexe

*Remarques : Benoit DUVAL détaille les dépenses supplémentaires, dont les provisions pour les travaux de remise en fonctionnement du chauffage, dont l'assurance viendra rembourser le coût.*

Voté à l'unanimité

Annexe : tableau de la décision modificative

**2025/53**

Convention avec le Sou des Ecoles – 2025/2026

Chaque année scolaire, des sorties et des activités périscolaires sont organisées pour les élèves de l'école Michel SERRES.

Toutes ces animations sont financées par la commune, le Sou des Écoles de Polionnay et les parents, selon les règles définies par une convention signée entre la commune et le Sou des Écoles, renouvelée annuellement.

Ce montant était de 2 200 € jusqu'en 2019, année où la participation de la commune a été portée à 3 000 €, toujours dans la limite d'un tiers des dépenses annuelles éligibles. En 2024, la participation a été portée à 3 500 €. Pour la première fois, en 2024/2025, ce montant n'a pas été atteint car le tiers des dépenses n'atteignait pas les 3 500 €.

Le Sou des Ecoles a donc fait la demande de rectifier les termes de la convention annuelle afin de prévoir que la somme de 3 500 € sera versée quel que soit le montant dépensé par le Sou des Écoles. Cependant, si le tiers des dépenses annuelles n'atteint pas les 3 500 €, la différence sera affectée par le Sou des Écoles à diminuer la participation des parents l'année suivante.

Il est donc proposé de rectifier la convention pour l'année scolaire 2025/2026 avec le Sou des Écoles, selon la proposition jointe.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**FIXE** le montant de la participation communale au titre de l'année scolaire 2025/2026 à **3 500 €**,

**DIT** que si le tiers des dépenses engagées par le Sou des Écoles est inférieur à cette somme, la différence devra être affectée l'année suivante à réduire la participation des parents, preuve à l'appui.

**AUTORISE** le maire à signer la convention pour l'année scolaire 2025/2026 entre la commune et le Sou des Écoles.

*Remarques : Sylvie PERRIER demande comment le Sou des écoles analyse cette baisse de dépenses ? Anne-Marie ROZIER indique qu'une subvention exceptionnelle de la Région a permis au prestataire de l'activité de land-art de la proposer gratuitement. Par ailleurs, le coût de transport a été moindre cette année (groupement de classes et lieu de sortie moins distant) et certaines activités sont proposées par la CCVL.*

*Elle indique en outre que le Sou des écoles organise des manifestations pour rapporter de l'argent à l'association et constitue des réserves pour les futures classes vertes, qui devraient avoir lieu sur l'année scolaire 2028/2029.*

Voté à l'unanimité

Annexe : convention

## **Article 1 : OBJET ET DUREE**

La présente convention a pour objet de régler entre la commune de Polionnay et le SELP les conditions de participation financière aux activités périscolaires organisées à l'école publique de Polionnay pendant l'année scolaire.

Il est rappelé que la commune s'engage à mettre en place sans demander de participation au SELP :

- La garderie du matin (de 7h30 à 8h20) et du soir (de 16h20 à 18h15).
- Une activité pendant la garderie (3 heures par semaine). A la rentrée de l'année scolaire, le contenu des activités pourra être revu.
- Les études dirigées.

## **Article 2 : PRINCIPES GENERAUX**

Le projet étant de réduire les montants restant aux parents, la commune s'engage à financer les dépenses liées aux projets artistiques et culturels à l'école et aux sorties scolaires (à l'exception des classes de découverte) à hauteur de 3 500 € par an. Si cette somme dépasse le tiers des dépenses du SELP pendant l'année 2025/2026, la différence sera automatiquement affectée à réduire la part demandée aux parents pour l'année 2026/2027.

*Ex : si le SELP dépense 9 000 € pendant l'année 2025/2026, les 500 € d'écart (3 500 – 3 000) seront affectés à réduire la participation habituelle des parents en 2026/2027.*

Le SELP gère l'ensemble des projets et encaisse la participation des parents.

A l'appui de sa demande de versement de la subvention, il produit à la commune un tableau récapitulatif des dépenses et des participations respectives, ainsi que les factures justificatives.

La participation de la commune sera versée au SELP au cours de l'année 2026, dans la mesure où celui-ci a transmis les factures à la commune.

La dépense sera prévue au budget primitif de l'année 2026.

## **Article 3 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION**

Ladite convention est renouvelable dans son principe général annuellement.

<b>2025/54</b>		Tarifs des encarts publicitaires	
----------------	--	----------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est nécessaire d'adopter les tarifs publicitaires pour l'année 2026 dès le mois d'octobre afin de démarcher les annonceurs avec le bon tarif. Cependant il est proposé de conserver les mêmes tarifs pour 2026.

Pour rappel, les tarifs actuels sont :

<b>ENCARTS PUBLICITAIRES</b>	Livre d'accueil	1/8 page	50 €
		1/4 page	100 €
		1/2 page	150 €
	POL'infos	1/16 page	50 €
		1/8 page	100 €
		1/4 page	150 €

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de conserver les tarifs publicitaires pour l'année 2026, tels qu'indiqués ci-après :

<b>ENCARTS PUBLICITAIRES</b>	Livret d'accueil	1/8 page 1/4 page 1/2 page	50 € 100 € 150 €
	POL'infos	1/16 page 1/8 page 1/4 page	50 € 100 € 150 €

*Pas de remarque.*

Voté à l'unanimité

<b>2025/55</b>	Mise à disposition gratuite de salle municipale pour les réunions publiques électoralles
----------------	--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L.52-8, L.214 et R.28 relatifs à l'organisation des réunions électoralles et à la neutralité des collectivités publiques ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'Intérieur relative à l'utilisation des salles communales pour les réunions électoralles ;

**Vu** la nécessité d'assurer l'égalité entre les candidats ou listes lors de la campagne électorale ;

**Considérant** que les candidats ou listes déclarés pour les élections municipales de 2026 peuvent solliciter la mise à disposition des salles communales pour l'organisation de réunions publiques ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de garantir une égalité de traitement entre les candidats dans les conditions d'accès à ces locaux ;

**Considérant** qu'il convient, dans un souci d'équité et de simplification, de prévoir la gratuité de la mise à disposition des salles municipales à cette fin ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1er** — Les salles communales de Polionnay pourront être mises à disposition, à titre gratuit, des candidats ou listes déclarés aux élections municipales de 2026, pour l'organisation de réunions électoralles publiques.

**Article 2** — Cette mise à disposition s'effectuera dans la limite des disponibilités, selon l'ordre chronologique de réception des demandes, et dans le respect des règles de sécurité et de capacité d'accueil des locaux.

**Article 3** — Les candidats ou représentants de liste devront adresser leur demande écrite à la mairie au moins 15 jours avant la date souhaitée, en précisant la salle demandée, la date, l'heure et le responsable de la réunion.

**Article 4** — Toute utilisation des locaux devra respecter les principes de neutralité, de sécurité et de bon usage des équipements municipaux.

*Remarques : Sylvie PERRIER demande comment s'organise la mise à disposition de la salle pour les réunions publiques électorales avec les activités et manifestations associatives ? Le maire répond que les réunions publiques s'organisent plutôt dans la salle des fêtes en soirée de semaine donc cela ne devrait pas poser de problème vis-à-vis des activités associatives. Dans l'absolu, ces réunions devront se caler à une date à laquelle la salle demandée sera disponible.*

Voté à l'unanimité

**Questions diverses :**

Levée de séance à 21h

**Aurélie GUTIERREZ**  
Secrétaire de séance

**Philippe TISSOT**  
Maire